



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf : 23-184

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et de la concertation publique

**Arrêté mettant en demeure M^e Béatrice PASCUAL, liquidateur, de régulariser la situation
du site précédemment exploité par la société THOMPSON RECYCLAGE – ZI DES MIELLES
50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-11, L.514-5, R.171-1, L.512-46-1 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration du 30 mars 2011 de la société THOMPSON RECYCLAGE portant sur ses activités de transit et tri de déchets relevant des rubriques n° 2711.2, 2713.2, 2714.2, 2716.2, 2718.2 et 2791.2 de la nomenclature des installations classées, exercées rue de la Pyrotechnie, ZI des Mielles – Tourlaville - Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé préfectoral n° 11-1129-IC du 22 août 2011 relatif à cette déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri, préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration sous les rubriques 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 imposant à la société THOMPSON RECYCLAGE des mesures d'urgence pour son site situé sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 mettant en demeure la société THOMPSON RECYCLAGE de respecter certaines prescriptions réglementaires qui lui sont applicables dans le cadre de l'exploitation de son établissement de Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2021 rendant redevable la société THOMPSON RECYCLAGE d'une astreinte administrative d'un montant de 100 €/jour jusqu'à satisfaction des mesures imposées par l'arrêté de mise en demeure du 1^{er} décembre 2020 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant liquidation partielle de cette astreinte administrative, pour la période du 7 octobre au 26 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2022 portant liquidation partielle de cette astreinte administrative, pour la période du 27 novembre 2021 au 8 mai 2022 ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Bernay du 25 mai 2023 prononçant la liquidation judiciaire de la société THOMPSON RECYCLAGE et mettant fin aux activités de ladite société au 31 mai 2023 ;

Vu le même jugement désignant M^e Béatrice PASCUAL – 6 rue Duplex BP 512 76058 LE HAVRE - en tant que liquidateur de la société THOMPSON RECYCLAGE ;

Vu le courrier du 28 juin 2023 par lequel M^e Béatrice PASCUAL informe le préfet de la liquidation judiciaire de la société THOMPSON RECYCLAGE par jugement du Tribunal de Commerce du 25 mai 2023 et notifie la cessation définitive d'activité en précisant qu'aucune mesure de mise en sécurité ou d'évacuation des déchets restants ne seraient réalisées faute de disponibilité financière ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2023 à la suite de la visite effectuée le 25 septembre 2023 ;

Vu le courrier de transmission du 12 octobre 2023, notifié le 19 octobre à M^e Béatrice PASCUAL, du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure l'invitant à faire part de ses observations dans un délai de 15 jours, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse sur le projet d'arrêté de mise en demeure de M^e Béatrice PASCUAL dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant ce qui suit :

- l'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite d'inspection du 25 septembre 2023 la présence d'un stock de déchets d'un volume de 800 m³ de DIB. (déchet industriel banal) dans le hangar n°7, de déchets à l'extérieur (1 camion benne, plusieurs bennes contenant des déchets etc.) et à l'intérieur du bâtiment (barils pleins, cartons de laine de roche, pneus etc.), ainsi que des dépôts illégaux (bois-déchets, déchets verts etc.) de faible ampleur, des marqueurs d'occupation laissant supposer la présence de squatteurs qui renforcent le risque d'incendie et des tâches sur le sol du bâtiment ainsi que des altérations de la plateforme extérieure susceptibles d'être à la source d'une pollution du sol et des eaux ;

- à la suite de cette visite, l'inspection des installations classées a demandé, dans son rapport, à M^e Béatrice PASCUAL de fournir sous un délai de 15 jours le détail de la vente aux enchères de juillet 2023, d'indiquer si les évacuations prévues à la suite de cette vente ont bien été réalisées, si les moyens nécessaires pour que les acheteurs se conforment aux engagements pris lors de la vente ont bien été mis en œuvre et de fournir un calendrier des mesures qui seront prises et rendues possibles avec les fonds acquis lors de cette vente ;

- M^e Béatrice PASCUAL devait également fournir sous un délai de 15 jours les données concernant les déchets présents sur le site (en particulier les pneus et les bouteilles de gaz) et demander aux producteurs de déchets identifiés de récupérer leurs déchets en coordination avec le propriétaire du site ;

- M^e Béatrice PASCUAL devait assurer la mise en sécurité du site en évacuant en priorité les déchets dangereux et en interdisant l'entrée du site et du bâtiment ;

- contrairement aux dispositions des articles R. 512-66-1 et suivants du code de l'environnement, M^e Béatrice PASCUAL n'a pas finalisé la mise en sécurité du site (évacuation

des déchets, suppression des risques d'incendie etc.) et n'a pas déposé de dossier de cessation d'activité ;

- M^e Béatrice PASCUAL en sa qualité de mandataire liquidateur doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site correspondant à un usage industriel ;

- en vertu de l'article L.171-8 du code de l'environnement, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M^e Béatrice PASCUAL – 6 rue Duplex BP 512 76058 LE HAVRE, désignée liquidateur de la société THOMPSON RECYCLAGE - ZI DES MIELLES 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN, est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter les prescriptions applicables suivantes conformément aux articles R.512-66-1 et R.512-75-1 du code de l'environnement, selon les délais ci-après précisés :

- **1. sous un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté :
 - a) fournir à l'inspection le détail des évacuations réalisées depuis que la liquidation a été prononcée et le calendrier de celles à venir ainsi que le montant des fonds disponibles ;
 - b) utiliser les fonds disponibles en priorité pour évacuer les produits dangereux, les pneus, les bouteilles de gaz ;
 - c) assurer le maintien de l'interdiction d'entrer du site et mettre en place un panneau à l'entrée mentionnant l'interdiction d'entrer et la présence de risques.
- **2. sous un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté :
 - a) évacuer l'ensemble des déchets présents ;
 - b) supprimer les risques d'incendie et d'explosion ;
 - c) assurer la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux ;
 - d) fournir l'attestation prévue à l'article L.512-12-1.

Article 2 : Faute à M^e Béatrice PASCUAL de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de CAEN, 3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 – Publicité

L'arrêté sera notifié à M^e Béatrice PASCUAL. Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche jusqu'à constatation du respect des mesures prescrites.

Une copie sera transmise, pour information, au maire de Cherbourg-en-Cotentin.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées, le maire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, et M^e Béatrice PASCUAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 11 DEC. 2023

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale

Perrine SERRE

